



COMMUNIQUÉ

L'Ordre national des pharmaciens a appris indirectement qu'une récente décision pénale condamnait un conseiller ordinal dans une affaire totalement étrangère aux activités de l'Ordre. Compte tenu de la date très récente du délibéré, le texte de cette décision n'est pas encore disponible.

La Conférence Bureau-Présidents, puis le Bureau du Conseil national, se sont réunis et ont demandé à l'intéressé de s'expliquer loyalement. Celui-ci a notamment indiqué avoir interjeté appel de cette décision de première instance. La présomption d'innocence, en pareil cas, bénéficie toujours à la personne concernée.

Toutefois, ces organes représentatifs de l'Ordre ont considéré qu'une condamnation pénale, quand bien même était-elle sans lien avec le fonctionnement normal et rigoureux de l'Ordre, et frappée d'appel, est de nature à nuire à l'image de l'Ordre national des pharmaciens et par là même à ses missions.

Aussi, l'élu a été instamment invité à se mettre en retrait de ses fonctions jusqu'au prononcé d'une décision de justice définitive, ce qu'il a refusé en invoquant la présomption d'innocence et les règles gouvernant le fonctionnement de l'institution.

C'est dans ces conditions que le Bureau du Conseil national a décidé, dans un souci de nécessaire transparence, de rédiger la présente information.

Bureau du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens